

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

-----  
DECRET N° 34/940 du 26/10/84

Portant création et organisation de l'Inspection  
Générale de l'Armée Populaire Nationale.

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-  
MENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84, du 23 Août 1984 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation de la  
Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recru-  
tement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Popu-  
laire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi n°11/66  
du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06/69 du 24 Février 1969, portant organisation  
de la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des  
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6  
et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation  
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°73/260 du 4 Octobre 1973, portant création d'une Ins-  
pection Générale de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du  
Comité de Défense ;

Vu le Décret n°77/195 du 25 Avril 1977, portant réorganisation du  
Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°79/068 du 5 Février 1979, portant réorganisation de  
l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

.../...

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°84.936 du 25/10/84, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé au sein du Ministère de la Défense et de la Sécurité, une Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale.

Article 2.- L'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale assume les missions d'inspection, de contrôle, d'études et d'information pour un meilleur emploi des ressources et une meilleure préparation des Troupes au combat.

Article 3.- L'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale comprend :

- un Secrétariat ;
- une Inspection de l'Armée de Terre ;
- une Inspection de la Marine Nationale ;
- une Inspection de l'Armée de l'Air ;
- une Inspection des Forces de Sécurité Publique ;
- une Inspection de la Logistique ;
- une Inspection de l'Administration et des Finances ;
- une Inspection de l'Instruction et des Ecoles ;
- une Inspection de la Milice Populaire.

Article 4.- L'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou <sup>Officier</sup> Général appelé Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale.

L'Inspecteur Général de l'Armée Populaire Nationale est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 5.- Un arrêté Ministériel fixera les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale.

Article 6.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret sont abrogées.

.../...

Article 7.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 OCTOBRE 1964

PAR le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

  
Ange Edouard POUNGUI.-

  
Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

